



DU MONDE DE L'ENFANCE À L'ÂGE ADULTE

Droits, démarches, adresses pouvant être utiles aux personnes handicapées et leur famille



Ce guide est destiné aux familles des enfants, adolescents et adultes accueillis au sein de l'Association KERVIHAN, dans les différents établissements du pôle enfants/adolescents et du pôle adulte.

ASSOCIATION KERVIHAN – DIRECTION GÉNÉRALE
Rue Président Pompidou 56580 BREHAN
☎ 02.97.38.89.61 📠 02.97.38.89.65 ✉ contact@kervihan.fr
<http://www.kervihan.fr>

SOMMAIRE

Préface et Introduction

- I. Les tout-petits avant l'école Page 1
- Vos droits
 - A qui vous adresser pour trouver aide, conseil, écoute ?
 - Quelles structures d'accueil pour la petite enfance ?
- II. La scolarité des enfants et des jeunes Page 5
- Le diagnostic du handicap
 - Quelle orientation pour votre enfant ?
 - La scolarisation en milieu scolaire ordinaire
 - L'orientation vers un établissement spécialisé pour enfants
- III. L'Organisation générale de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) Page 15
- Un guichet unique d'accès aux droits pour les personnes handicapées
 - Le retrait du dossier
 - Un accueil sur place
 - L'instruction des demandes
 - Le rôle de la Commission Départementale des Personnes Handicapées (CDAPH)
- IV. Les aides pour enfants et adultes Page 18
- Les aides pour les enfants
 - Les aides communes aux enfants et aux adultes
 - Les aides pour les adultes
 - Le congé de présence parentale
 - L'allocation journalière de présence parentale
 - La prise en charge des transports scolaires
- V. Les droits et prestations : ce qui change à partir de 20 ans Page 27
- Quelles démarches faut-il faire avant le 20^{ème} anniversaire de votre enfant ?
 - Quelles démarches faut-il faire au 20^{ème} anniversaire de votre enfant ?
 - Un point sur l'amendement CRETON
- VI. La protection juridique des majeurs vulnérables Page 30
- Les principales lois
 - La sauvegarde de justice
 - La curatelle
 - La tutelle
- VII. Les orientations médico-sociales adultes Page 31
- Le Foyer de vie ou Foyer Occupationnel d'Accueil (FOA)
 - Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
 - La Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
 - Liste des établissements médico-sociaux pour enfants et adultes dans le Morbihan
- VIII. Les loisirs et le handicap Page 33
- Loisirs et vacances pour tous
 - Les sports adaptés
- IX. Carnet d'adresses utiles Page 37

→ PREFACE

Je tiens à saluer le travail de recherche et de synthèse réalisé par Madame JEHANNO, notre Coordinatrice du SESSAD et Mademoiselle Charlotte LEMARCHAND, que nous avons eu plaisir à accueillir en tant que stagiaire Assistante Sociale au sein de l'IME les Enfants de Kervihan.

Ce guide résulte d'une volonté de l'Association KERVIHAN de faciliter l'accès à l'information des usagers et de leurs familles.

Réactualisé en 2013, il est disponible sur notre site internet. Il vous appartient, maintenant de l'amender, le compléter, de le faire vivre tout simplement dans l'intérêt des enfants, des adolescents et des adultes que nous accompagnons dans nos établissements.

Sébastien MAILLARD
Directeur Général

→ INTRODUCTION

La loi du 11/02/05 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prend appui sur trois grands principes : l'accessibilité généralisée dans tous les domaines de la vie, le droit à la compensation et la création d'un guichet unique : M.D.A. ou M.D.P.H. Elle vient également définir le handicap et reconnaît notamment le handicap psychique :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » .

Comme l'affirme la loi du 11/02/05, l'accès à l'information est un droit, il doit être facilité.

Ce guide, même s'il est d'abord destiné aux familles, sera également distribué aux professionnels de l'Association KERVIHAN. Il est là pour faire connaître les droits, les aides possibles, humaines ou financières.

Nous nous sommes attachés à y faire apparaître le plus d'informations possible, de façon concise et synthétique. Libre à vous de compléter son contenu.

En espérant qu'il pourra vous aider dans vos démarches, nous vous souhaitons de trouver les meilleures solutions envisageables pour l'avenir...

Elisabeth JEHANNO,
Coordinatrice du SESSAD Bleu Cerise



1. Les tout-petits avant l'école

Il se peut qu'à sa naissance ou au cours des premières années de son développement, votre enfant semble présenter des troubles qui vous inquiètent, ou qu'il soit atteint d'une maladie qui entraîne une déficience physique, sensorielle, psychique ou intellectuelle. Un accident peut aussi être à l'origine de certaines déficiences.

Il vous faut consulter un professionnel de santé qui pourra établir un diagnostic, faire des propositions de prise en charge et vous accompagner dans des moments parfois difficiles.

Votre enfant nécessite de l'écoute et de l'attention. Votre présence l'aidera à surmonter certaines difficultés qu'il pourra rencontrer.

Un soutien et des conseils vous seront également utiles face aux besoins particuliers de votre enfant.

➤ Vos droits

En toute occasion, souvenez-vous que vous restez, en tant que parents, maîtres des décisions concernant votre enfant et que votre autorité parentale reste pleine et entière :

“L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité”.

Article 2 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

Si les professionnels ont une compétence incontestable, les parents ont aussi la leur, de par l'expérience de la vie quotidienne, la proximité affective, etc.

Dans l'intérêt de l'enfant, les parents ont besoin d'être confortés dans leur rôle.

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a réaffirmé les droits des usagers :

Art. L.311-3 du code de l'action sociale et des familles : L'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Art. L.311-5 - Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médicosocial ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et le Président du Conseil Général après avis de

la commission départementale consultative mentionnée à l'article [L.312-5](#). La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

➤ **A qui vous adresser pour trouver aide, conseil, écoute ?**

De nombreux professionnels et différents services sont là pour vous guider et répondre à vos demandes.

Adressez-vous en tout premier lieu à votre [médecin de famille](#), à votre [pédiatre](#). Confiez-lui vos doutes sur la santé ou le comportement de votre enfant, posez-lui toutes les questions qui vous viennent à l'esprit. C'est lui qui tentera de vous apporter des réponses et vous parlera des besoins particuliers de votre enfant.

Vous pouvez également contacter le service de [Protection Maternelle Infantile](#) du Conseil Général du Morbihan au centre médico-social le plus proche de votre domicile. Vous serez reçu(e) par une équipe constituée de médecins et puéricultrices et pourrez bénéficier d'un suivi médical pour votre enfant, de conseils ainsi qu'un accompagnement parental et familial.

Afin d'obtenir les coordonnées du centre médico-social le plus proche de votre domicile, vous pouvez contacter :

Direction adjointe de la PMI et des Actions de Santé
32 boulevard de la Résistance
BP 20514
56035 VANNES Cedex

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



02 97 54 78 32

S'il se confirme que la situation de votre enfant nécessite un accompagnement spécifique, vous pouvez alors saisir la CDAPH, Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, qui est compétente pour examiner la situation des enfants, adolescents et adultes handicapés (*cf. page 16*).

Cette commission ...

- ↳ fixe le taux d'incapacité de l'enfant, qui ouvrira certains droits,
- ↳ se prononce sur les différentes aides financières possibles,
- ↳ propose les solutions éducatives ou sociales les mieux à même de répondre aux besoins spécifiques de votre enfant.

Il existe également des **Centres d'Action Médico-Sociale Précoce** (CAMSP) dont la vocation est d'accueillir des enfants de 0 à 6 ans présentant une déficience physique, sensorielle, psychique ou intellectuelle.

Ils peuvent être contactés par la famille elle-même, les services de néonatalogie ou pédiatriques de l'hôpital, le médecin de famille, l'assistante sociale, l'école...

Les équipes pluridisciplinaires des CAMSP assurent le dépistage et le diagnostic précoce des troubles du développement, puis le suivi médical, psychologique et social des jeunes enfants. Elles constituent aussi un lieu d'écoute et de soutien aux familles.

Les différents professionnels interviennent essentiellement dans les locaux du CAMSP, mais aussi parfois dans la famille ou dans un autre lieu fréquenté par l'enfant (crèche, halte-garderie...).

CAMSP « *Le Coin du Soleil* »
48 bd du Général MONSABERT
56000 VANNES
Tél : 02 97 62 65 10

CAMSP « *Eclore* »
23 rue des Peupliers
56100 LORIENT
Tél : 02 97 88 24 10

➤ **Quelles structures d'accueil pour la petite enfance ?**

Plusieurs types de structures peuvent accueillir les enfants handicapés, de leur naissance jusqu'à l'âge de la scolarisation obligatoire, c'est-à-dire 6 ans.

Les crèches accueillent les enfants de façon continue. Qu'elles soient collectives (garde des enfants dans des locaux prévus à cet effet), familiales (au domicile d'assistantes maternelles agréées) ou parentales (organisées par des associations de parents), elles sont toutes contrôlées par les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). En cas de difficulté, l'inscription pourra être facilitée par ce service ou des services spécialisés :

Les haltes garderies reçoivent les enfants de moins de 6 ans pour quelques heures ou en demi-journée. Il est conseillé de se renseigner directement auprès des haltes garderies ou de votre mairie.

Les assistantes maternelles gardent les enfants à leur domicile ; leur statut est régi par une convention collective, elles doivent être agréées pour que l'employeur puisse bénéficier des aides de la CAF (*complément Prestation Accueil du Jeune Enfant de libre choix du mode de garde*), d'une réduction d'impôt...

La garde à domicile est régie par la convention collective du particulier employeur, elle ouvre droit aussi à des prestations CAF (*complément PAJE de libre choix du mode de garde*) et à réduction d'impôt.

II. La scolarité des enfants et des jeunes

Quel que soit votre choix, essayez de ne pas faire les démarches seul mais plutôt de vous faire accompagner par les membres de l'équipe qui connaît le mieux votre enfant.

Dès 3 ans, vous pouvez solliciter l'inscription de votre enfant à l'école maternelle. Il faut pour cela vous adresser directement au directeur de l'établissement scolaire qui vous donnera les coordonnées de l'enseignant référent chargé du suivi des parcours de scolarisation des élèves handicapés.

Vous pouvez faire le choix de cesser momentanément votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant. Pour cela, il existe un congé de présence parentale, assorti d'une allocation.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous reporter au chapitre IV consacré aux différentes aides financières.

➤ *Le diagnostic du handicap*

Votre enfant peut présenter une déficience depuis sa naissance, mais il arrive aussi qu'un enfant intègre normalement l'école primaire et qu'on détecte un problème par la suite.

Il ne faut pas hésiter à contacter le médecin de famille ou le médecin de l'Education Nationale afin qu'ils dépistent d'éventuels troubles et procèdent le cas échéant à une orientation de l'enfant, avec l'aide de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA).

Notez qu'il existe également certains centres spécialisés dans le diagnostic, quel que soit l'âge de l'enfant :

Centre de Ressources Autisme Bretagne
Site de Vannes
CPEA de Ménimur
Cellule Autisme
4 avenue Edgar DEGAS
56000 VANNES
Tél : 02 97 63 47 00

Centre référent pour les troubles sévères du langage et des apprentissages
Responsables Dr ALLAIRE et Dr PIALOUX
Rattachement au CHU de RENNES
Service M.P.R Enfants
2 rue Henri Guilloux
35033 RENNES Cedex 9
Tél : 02 99 28 95 33

Centre de référence « Anomalies du développement et syndromes malformatifs »
Coordonnateur local Dr PARENT
Rattachement au CHU de BREST
Bâtiment 5 – 4^{ème} étage
5 avenue Foch
29609 BREST Cedex
Tél : 02 98 22 34 77
www.feclad.org/brest.html

Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape
56270 PLOEMEUR
Tél : 02 97 82 60 60
Fax : 02 97 82 62 12
direction@kerpape56.fr
www.kerpape.mutualite56.fr

Il peut arriver qu'un médecin, la crèche, l'école ou un médecin de PMI vous oriente vers un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), qui diagnostique et traite les enfants dont les difficultés sont liées à des troubles neuropsychiques, psychomoteurs, du langage ou du comportement. Il s'adresse aux enfants et adolescents âgés de 0 à 18 ans.

Ces centres sont financés par l'assurance maladie. De tous jeunes enfants peuvent y être pris en charge par une équipe pluridisciplinaire : médecins, psychologues, orthophonistes, psychomotricienne etc...

CMPP de PONTIVY
8 rue Saint Ivy BP 104
56303 PONTIVY Cedex
Tél : 02 97 25 13 42
cmpp.pontivy-guemene@lespep56.com

Le CMPP de Pontivy possède une antenne à GUEMENE sur SCORFF
2 rue de Bellevue
56160 GUÉMÉNÉ sur SCORFF

CMPP de LORIENT
7 rue Jean Coquelin
56100 LORIENT
Tél : 02 97 37 39 23

CMPP de VANNES
35 rue des Grandes Murailles
56000 VANNES
Tél : 02 97 47 11 25

➤ **Quelle orientation pour votre enfant ?**

Votre enfant a besoin de l'expérience que l'école peut lui apporter.

La scolarisation des enfants handicapés doit se faire en priorité dans des établissements scolaires ordinaires. C'est en effet le meilleur moyen pour l'enfant de favoriser son épanouissement personnel et de préparer sa future inclusion sociale et professionnelle.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" prévoit dans son article 19 que

"Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande".

Si la scolarisation s'avère difficile, la Maison Départementale de l'Autonomie peut vous proposer de vous orienter vers des structures d'accueil spécialisées déterminées en fonction des besoins particuliers de votre enfant :

"Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'ils soient remplis au sein de dispositifs adaptés, l'enfant peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement (...) par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents (...). Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence".

Qui décide de l'orientation scolaire de votre enfant ?

Vous, bien sûr, mais en aucun cas vous n'aurez seul la responsabilité de ce choix. Elle sera partagée avec divers professionnels qui sont là pour vous guider et vous épauler. L'intégration scolaire doit être préparée environ un an à l'avance, prenez le temps de la réflexion et n'hésitez pas à en parler avec votre enfant, après tout, il est le premier concerné.

Commencez par prendre contact avec le chef de l'établissement scolaire (le directeur d'école, principal de collège) proche de chez vous. Décrivez-lui simplement les besoins particuliers de votre enfant. Il vous donnera les coordonnées de l'enseignant référent du secteur, afin de proposer la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation.

Le directeur pourra mettre en place une équipe éducative avec les différents partenaires pour la prise en compte de ces besoins spécifiques et procédera à l'admission de votre enfant.

Si la scolarisation de l'enfant s'avère trop complexe, il est nécessaire de saisir rapidement la Maison Départementale de l'Autonomie pour une évaluation globale de ses capacités et besoins, afin de proposer un plan de compensation adapté à votre enfant.

Si l'orientation proposée dans le plan de compensation ne correspond pas à vos attentes, vous pouvez demander à ce que la situation soit réétudiée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDA.

Vous pouvez contacter la MDA en lien avec l'inspection académique :
16 rue Ella Maillart
Zone d'activités de Laroiseau
B.P 379
56009 VANNES Cedex

La Maison Départementale de l'Autonomie est un lieu unique pour aider, informer et orienter les personnes handicapées et leurs familles. Un professionnel prend en charge les démarches administratives complexes demandées aux personnes handicapées.

Pour toute demande de compensation du handicap lié à la scolarité, il conviendra de s'adresser à l'enseignant référent du secteur concerné.


Ce dernier est un enseignant spécialisé placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH).

Il suit les parcours de formation des élèves handicapés scolarisés sur son secteur d'intervention afin de veiller à sa continuité et à sa cohérence en organisant et animant les équipes de suivi de la scolarisation (1 fois par an au minimum). Il s'assure de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et est à l'interface de la MDA et des différents services de l'éducation nationale.

Il a également un rôle d'information, de conseil et d'aide auprès des familles et des équipes enseignantes.

Voici les coordonnées de l'Inspection de l'Éducation Nationale en charge de l'ASH pour le Morbihan :

13, avenue Saint Symphorien
BP 506
56019 VANNES Cedex
Tél : 02 97 01 86 28 Fax : 02 97 01 86 72
ce.0560084m@ac-rennes.fr

 Site de la Direction Académique rubrique ASH :

<http://www.ia56.ac-rennes.fr>

rubrique « Enseignement et formation »

puis « *ASH 56 - Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap* »

➤ *La scolarisation en milieu scolaire ordinaire*

Ce peut être une scolarisation individuelle dans une classe ordinaire avec ou sans soutien particulier, à temps complet ou partiel.

Les enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés sont les personnes ressources auxquelles les familles et différents professionnels peuvent s'adresser pour tout renseignement concernant la scolarisation des élèves handicapés. Ces personnels ont pour mission de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS), ils sont en lien constant avec la maison départementale de l'autonomie.

Une aide précieuse : l'Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS)

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) ont pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés pour qui une aide a été reconnue nécessaire par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cette aide humaine recrutée par l'inspection académique ou l'établissement employeur, s'inscrit dans le cadre du projet personnel de scolarisation de l'élève (PPS) en situation de handicap. Elle contribue à la compensation des limitations d'activité liées à des altérations des fonctions motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou à une maladie invalidante.

La MDA notifie le volume et la durée de l'accompagnement envisagé à la famille, à l'établissement scolaire et à la Direction Académique de l'Éducation Nationale.

Si des modifications de l'intervention de l'AVS s'avèrent nécessaires, le chef d'établissement ou le directeur d'école devra saisir à nouveau la MDA.

La possibilité de bénéficier d'un matériel adapté

L'éducation nationale peut attribuer à un élève en situation de handicap un équipement, nommé matériel pédagogique adapté, destiné à faciliter sa scolarisation.

La nécessité pour un élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dans le cadre du plan personnalisé de scolarisation (PPS).

Les matériels qui peuvent être mis à disposition sont principalement des matériels informatiques tels que : ordinateurs, claviers braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques....mais aussi télé-agrandisseurs, dictaphones...

En revanche, cette attribution ne concerne pas le mobilier qui relève de la compétence de la commune pour les écoliers, du conseil général pour les collégiens, de la région pour les lycéens.

Vous souhaitez que soit étudiée la possibilité pour votre enfant de bénéficier d'un matériel pédagogique adapté, adressez-vous à l'enseignant référent de l'éducation nationale.

L'enseignant référent, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit compléter et signer le formulaire de demande de matériel pédagogique adapté.

En tant que représentants légaux, vous devez signer ce document qui sera par la suite transmis à la MDA avec l'ensemble de pièces justificatives, puis à l'inspection académique qui statuera.

Le PAI (projet d'accueil individualisé)

Il est mis au point, à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci par le directeur d'école ou le chef d'établissement, en concertation étroite avec le médecin de l'éducation nationale. C'est un document relatif à la prise en charge médicale de l'enfant, par exemple : *prise de médicaments, précaution relative à certaines allergies, aménagements pour enfants présentant des troubles du langage écrit ou oral...* (Circulaire n° 2003-135 du 08/09/2003).

On trouve aussi en collège les classes d'EGPA (Enseignement Général et Professionnel Adapté)

Elles accueillent des jeunes présentant des difficultés d'apprentissage. Ces classes doivent leur permettre de construire un projet professionnel.

Un EREA (Établissement Régional d'Enseignement Adapté)

Il accueille les jeunes de 12 à 18 ans. Des enseignants spécialisés leur dispensent des cours basés sur les programmes des établissements ordinaires pour leur assurer une scolarisation ou une formation professionnelle. L'objectif est de permettre aux jeunes de construire un projet professionnel en fonction de leurs capacités et de leurs aspirations. Cet établissement accueille des enfants présentant des troubles de l'apprentissage. Il relève du Ministère de l'Éducation Nationale.

Il peut aussi s'agir d'une scolarisation en dispositif d'inclusion au sein d'un établissement scolaire ordinaire :

↳ *En ce qui concerne l'enseignement primaire, il existe les CLIS (Classes d'Inclusion Scolaire).*

Ce sont des classes à effectif réduit (12 élèves maximum) qui permettent d'accueillir les enfants de moins de 12 ans dans un environnement scolaire ordinaire tout en bénéficiant d'enseignements adaptés à leurs capacités.

Le SESSAD peut venir en appui à ces dispositifs de scolarisation, si la MDA a notifié l'accompagnement par celui-ci.

↳ *Les ULIS (unités localisées d'inclusion scolaire qu'elles soient ULIS Collège ou ULIS Lycée)*

Elles sont le prolongement au niveau du collège. Ce sont des dispositifs d'une dizaine d'élèves venant soit d'une CLIS, soit d'une classe ordinaire, soit d'une structure de soins, soit d'instituts et qui sont capables de s'adapter à la vie du collège.

Que ce soit dans le primaire ou dans le secondaire, votre enfant partagera des activités communes avec les autres élèves de l'établissement.

A noter : Il existe des CLIS et des ULIS spécifiques en fonction du type de handicap de l'enfant : moteur, mental, auditif ou visuel.

Dans les deux cas, les enfants et adolescents peuvent bénéficier d'un soutien plus spécifique au sein d'un établissement scolaire ordinaire.

Il existe plusieurs types de soutien :

Des enseignants spécialisés

Ils exercent dans les établissements scolaires du premier degré auprès d'enfants présentant de grandes difficultés scolaires, ils appartiennent aux réseaux d'aide spécialisée aux enfants en difficulté (RASED). La mise en place de ces prises en charges se fera sur décision de l'IEN (Inspecteur de l'Education Nationale) de circonscription, après évaluation de l'équipe éducative et accord de la famille.

Certains services spécialisés

Relevant, eux, du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille, ils peuvent également apporter leur soutien aux enfants en situation de handicap.

Il s'agit :

- des services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) qui apportent un soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie, et ce jusqu'à l'âge de 20 ans. Ils s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement globale de l'enfant et sa famille.
- des services d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSD), pour les enfants atteints de déficience motrice.
- des services de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) pour les enfants et adolescents atteints de déficience auditive grave.
- des services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) pour les enfants atteints de déficience visuelle grave ou de cécité.

Ces services sont financés principalement par l'assurance maladie.

- des centres médico-psychologiques (CMP) sont rattachés à un centre hospitalier spécialisé (hôpital psychiatrique). Ils ont pour mission le diagnostic et la prise en charge des enfants présentant des difficultés psychologiques, affectives ou familiales.

Vous trouverez le lien internet pour la liste des établissements médico-sociaux au chapitre IX.

Existe-t-il des solutions lorsque l'enfant ne peut physiquement pas fréquenter un établissement scolaire ?

Le droit à l'éducation est garanti à tous : les enfants et adolescents atteints d'un handicap doivent en bénéficier, même lorsque leur état de santé ne leur permet pas de se déplacer et de fréquenter un établissement scolaire ordinaire ou spécialisé.

D'autres formes d'enseignement sont alors envisageables :

L'enseignement à domicile pour les enfants malades

Il concerne les enfants temporairement absents de leur établissement scolaire habituel (15 jours minimum), à cause d'une aggravation de leur état de santé par exemple. La famille de l'enfant ou le chef d'établissement doit saisir l'Inspection d'Académie ou le médecin de l'Éducation Nationale chargé de l'établissement scolaire. Ils décideront de mettre en œuvre le dispositif d'enseignement à domicile, au vu d'un certificat médical. L'enseignant habituel de l'enfant assure alors une continuité du travail scolaire pour que l'élève ne soit pas pénalisé et qu'il puisse retourner en classe dans les meilleures conditions possibles.

Il existe également des enseignants volontaires au sein d'associations reconnues par l'Éducation Nationale.

Vous obtiendrez les renseignements nécessaires auprès du :

Service d'aide pédagogique à domicile (SAPAD)

46 avenue du 4 août 1944

56000 VANNES

Tél : 02 97 42 61 78

Fax : 02 97 47 83 48

sapadh.en@lespep56.com

La scolarisation par correspondance s'adresse également aux enfants et adolescents qui ne peuvent fréquenter physiquement un établissement scolaire pour raisons de santé. Le Centre National d'Enseignement à Distance (le CNED) relève du Ministère de l'Éducation Nationale. Le CNED développe depuis plusieurs années des formations par télé-enseignement. Il est également possible d'envisager une scolarité en partie dans un établissement ordinaire, complétée par des cours par correspondance.

CNED

Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) assure l'enseignement à distance à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et post-baccalauréat.

7, rue du Clos Courtel

35000 RENNES

Tél : 02 99 25 13 00

Fax : 02 99 38 43 89

accueil-institut-rennes@cned.fr

www.cned.fr

La scolarisation à l'hôpital

Elle est assurée par des enseignants de l'Éducation Nationale dans les services des hôpitaux qui accueillent des enfants. Elle consiste à scolariser les enfants mais aussi à organiser le retour à l'école après l'hospitalisation et à combiner un projet global d'éducation et de soins.

C'est un moyen de favoriser l'épanouissement personnel de l'enfant et de préparer son retour à l'école.

L'élève handicapé peut-il bénéficier d'aménagements particuliers pour passer les examens ?

Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter à tous les examens : aide d'un secrétaire pour les candidats ne pouvant pas écrire, augmentation d'un tiers du temps des épreuves, utilisation d'un matériel spécialisé.

Pour vous renseigner, adressez-vous au médecin de l'établissement scolaire que fréquente votre enfant. Un certificat médical doit être transmis sous pli cacheté à la Direction Académique qui transmet ensuite la demande à la MDA pour le Morbihan ou MDPH pour les autres départements, ou aux services universitaires (selon le type d'examen) du département de résidence de la famille.

Pour les contrôles ordinaires, c'est avec les enseignants, le chef d'établissement ou le directeur d'école que des assouplissements des règles habituellement suivies seront recherchés, dans le cadre du PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) ou du PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

➤ L'orientation vers un établissement spécialisé

Une orientation vers un établissement spécialisé peut s'avérer plus pertinente pour certains enfants ou adolescents. C'est le cas lorsque l'état de santé ou le handicap ne permet pas ou plus au jeune de recevoir une éducation en milieu ordinaire. Cette orientation est préconisée par la maison de l'autonomie (MDA).

Il existe différents types d'établissements :

Des établissements sanitaires proposent aux enfants et adolescents présentant une déficience psychique une prise en charge en hôpital de jour (une équipe pluridisciplinaire assure diverses activités thérapeutiques en fonction de l'âge de l'enfant) ; l'enfant est scolarisé dans un établissement scolaire ordinaire ou dans l'hôpital.

Pour connaître les coordonnées de ces établissements, vous pouvez vous adresser, à Handicap Info au : 0 800 056 200 du lundi au vendredi de 14h à 17h30.

Des établissements médico-sociaux accueillent les enfants et adolescents dont les déficiences et troubles annexes nécessitent une prise en charge globale et pluridisciplinaire. Les jeunes trouvent ici un soutien spécifique à leur situation et sont entourés par des équipes thérapeutiques, éducatives et pédagogiques. Les parents sont étroitement associés au projet individuel de l'enfant et au projet d'établissement.

Ces établissements comportent en général deux sections : une section d'éducation et d'enseignement spécialisé pour les jeunes de 6 à 12-14 ans, et une section d'initiation et de préformation professionnelle (SIFPRO) pour ceux de 12 à 18-20 ans.

Ils accueillent de manière durable ou transitoire les jeunes de moins de 20 ans ou sous amendement CRETON pour les plus de 20 ans.

Les jeunes sont accueillis selon leur type de handicap en internat complet ou de semaine ou en externat.

Ces établissements proposent des soins médicaux, un accompagnement éducatif et pédagogique (unité d'enseignement).

Il existe plusieurs types d'établissements médico-sociaux :

Les instituts médico-éducatifs (IME) qui accueillent des enfants atteints de déficiences mentales avec ou sans troubles associés.

Les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) qui accueillent les jeunes présentant des troubles de la conduite et du comportement perturbant gravement leur socialisation et leurs accès aux apprentissages. Les ITEP remplacent les instituts de rééducation (IR).

Les instituts d'éducation sensorielle (IES) accueillent des enfants ou adolescents présentant des handicaps auditifs et/ou visuels.

Les instituts d'éducation motrice (IEM) qui accueillent des enfants présentant des déficiences motrices.

En fonction de la décision de ces commissions, les enfants ou adolescents peuvent se voir proposer une scolarisation au sein, d'une unité d'enseignement (UE) dans un établissement adapté (type IME, IEM, ITEP).

Ces établissements suivent également les jeunes après la scolarisation pour les aider à intégrer la vie professionnelle soit en milieu ordinaire, soit en milieu protégé dans les ESAT (Etablissements et Services d'Aide par le Travail) par exemple.



III. L'organisation générale de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA 56)

➤ Un guichet unique d'accès aux droits pour les personnes handicapées

La MDA est un lieu unique pour aider, informer et orienter les personnes handicapées et leurs familles.

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été votée le 11 février 2005. Elle s'appuie sur 3 principes :

L'accessibilité dans tous les domaines de la vie sociale : éducation, emploi, transports ;

Le droit à une compensation des conséquences du handicap, que l'on vive en établissement ou à son domicile ;

La création d'un lieu unique d'information et de conseil dans chaque département pour les personnes handicapées et leur famille : la Maison départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Dans le Morbihan, son appellation est la suivante : la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA).

La MDA est une nouvelle institution chargée de regrouper l'ensemble des acteurs œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Vous souhaitez formuler un besoin en lien avec le handicap de votre enfant, avoir accès à vos droits ou au renouvellement de ceux-ci ?

Vous devez remplir un dossier de demande de compensation du handicap auprès de la MDA. Depuis la loi du 11/02/05 c'est un formulaire unique, afin de faciliter vos démarches.

➤ Le retrait du dossier

Sur place : MDA 16 rue Ella Maillard Parc d'activité de Laroiseau, VANNES.

Sur demande :

- Par courrier : MDA 16 rue Ella Maillard - BP 379 - 56009 VANNES Cedex
- Par fax : 02 97 62 74 94
- Par téléphone : 02 97 62 74 74
- Par courriel : contact@mda56.fr

Dépôt du dossier : sur place, par courrier, ou au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de votre commune.

➤ **Un accueil sur place**

Si vous avez besoin d'informations ou d'aide dans vos démarches, des professionnels sont à votre disposition afin de vous apporter :

- Une aide au remplissage des formulaires,
- Une aide à la formulation du projet de vie,
- Un accueil spécialisé pour les malentendants.

N'hésitez pas à les solliciter !

➤ **L'instruction des demandes**

Le dossier complet comprend :

- Le formulaire unique de demande,
- Un justificatif de domicile,
- Un certificat médical.

Un accusé de réception de la demande est adressé dans les 15 jours, il énumère les pièces complémentaires à fournir.

Une évaluation de la situation est ensuite confiée à l'équipe pluridisciplinaire qui fait une proposition dans le cadre du Plan Personnalisé de Compensation.

La décision d'orientation ou autre est prise par la Commission Départementale des Personnes Handicapées (CDAPH).

Celle-ci délivre une notification, qui est transmise à l'organisme chargé de sa mise en œuvre et/ou chargé du paiement pour examen des conditions relevant de sa compétence.

➤ **Le rôle de la Commission Départementale des Personnes Handicapées (CDAPH)**

La CDAPH est composée de 23 membres représentant les services de l'Etat, du Département, des associations de personnes handicapées et de divers organismes ou instances intervenants dans le champ du handicap.

C'est l'instance décisionnaire de la MDA.

Contacts du service social

Pôle Accueil :

Géraldine NICOLAS, Assistante de Service Social : 02 97 62 14 27

geraldine.nicolas@mda56.fr

Vous pouvez la contacter en amont des demandes concernant un enfant, un adulte, pour des demandes de prestations ou une orientation.

Pôle Enfance :

Il y a deux assistantes de service social au sein de l'équipe pluridisciplinaire :

Sophie DORVAL sur le secteur ouest, Tél : 02 97 62 75 50 (mardi, jeudi, vendredi)

Et sur le secteur de Lorient le lundi, Tél : 02 97 82 60 60

sophie.dorval@mda56.fr

Hélène GAHINET sur le secteur Est, Tél : 02 97 62 75 51

helene.gahinet@mda56.fr

Vous pouvez les contacter pour toute demande de prestations (AEEH, PCH enfant) et d'orientation (de la naissance à l'âge de 20 ans).

Pôle PCH Adulte

Il y a deux assistantes de service social au sein de l'équipe pluridisciplinaire :

Valérie KAMP pour les personnes dont l'année de naissance est paire : 02 97 62 60 93

valerie.kamp@mda56.fr

Claire CAILLE pour les personnes dont l'année de naissance est impaire : 02 97 62 26 00

claire.caille@mda56.fr

Vous pouvez les contacter pour les dossiers PCH en cours (sauf en ce qui concerne les aides techniques et l'aménagement du logement, deux instructeurs spécialisés s'en occupent).

Pour toute autre question, le standard vous orientera vers l'instructeur référent ou un instructeur spécialisé.



IV. Les aides pour les enfants et pour les adultes

➤ Les aides pour les enfants

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) :

L'AEEH est composée d'une allocation de base à laquelle peut-être ajouté un complément. Elle vise à compenser les frais spécifiques d'éducation et de soins apportés à un enfant du fait de son handicap. Le versement est effectué par la CAF

L'aménagement de la scolarisation, sur notification de la CDAPH :

- ↳ Attribution possible de matériel pédagogique adapté, lorsqu'il y a nécessité pour une scolarisation en milieu ordinaire.
- ↳ Accompagnement par un Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS). Cet accompagnement est possible pour permettre à l'élève de développer ses capacités d'autonomie, de communication, d'expression et d'apprentissage.
- ↳ Orientation en dispositifs spécialisés (CLIS ou ULIS), lorsque la scolarisation à temps plein en classe ordinaire n'est pas envisageable.

L'orientation médico-sociale pour enfants :

- ↳ Les Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), lorsqu'il y a besoin d'un soutien à l'acquisition de l'autonomie ou à la scolarisation en milieu ordinaire.
- ↳ Les établissements médico-sociaux (Instituts Médico-Educatifs, Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques, Instituts d'Education Motrice), lorsque la scolarisation en milieu ordinaire d'enfants ou d'adolescents en milieu ordinaire n'est pas envisageable momentanément ou durablement du fait d'un handicap.

➤ Les aides communes aux enfants et aux adultes

La Carte d'Invalidité, dans quelle situation ?

Lorsque le taux d'incapacité permanente, fixé en référence à un guide barème national, est au moins de 80%.

Etre bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en troisième catégorie par la sécurité sociale.

La Carte de Priorité, dans quelle situation ?

Lorsque la station debout est pénible.

La Carte Européenne de Stationnement, dans quelle situation ?

Lors d'une réduction importante et durable de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied ;

Ou

Lorsqu'il y a nécessité d'un accompagnement par une tierce personne dans les déplacements.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH), dans quelle situation ?

La PCH peut participer au financement de 5 types d'aides :



Aides Humaines

Si votre enfant a recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer certains actes de la vie quotidienne, ou si souhaitez pouvoir être soulagé temporairement, sachez que vous pouvez bénéficier de l'aide humaine. L'équipe pluridisciplinaire viendra évaluer avec vous un temps d'aide attribuable.



Aides techniques

On entend par aides techniques tout produit, instrument ou système technique destiné à compenser, soulager ou neutraliser le handicap, quel qu'il soit.



Aides à l'aménagement du logement ou du véhicule, financement de surcoûts liés au transport

Vous aurez peut-être besoin d'aménager votre logement afin d'en améliorer l'accessibilité ou la sécurité. Les travaux peuvent concerner l'immeuble, par exemple l'élargissement d'un portail, l'installation d'une rampe, l'amélioration d'un revêtement de sol... Il peut aussi s'agir de réaliser des travaux d'accessibilité ou d'adaptation de votre domicile, comme l'élargissement des portes, la modification de l'aménagement des pièces d'eau, la sécurisation de certaines pièces... Notez bien que les travaux ne doivent jamais être entrepris avant l'accord des financeurs.



Aides spécifiques et aides exceptionnelles

Les aides spécifiques concernent par exemple les frais liés à l'incontinence, et les aides exceptionnelles le surcoût de vacances adaptées....



Aides animalières

Cela peut être le financement d'un chien pour aveugle.

Dans quelle situation peut-on bénéficier de la PCH ?

Critère de résidence : Il faut résider de façon stable et régulière sur le territoire français.

En fonction de l'âge : Avant 20 ans la PCH est attribuable uniquement si vous percevez déjà un complément à l'AEEH. (Depuis 2008, car avant la PCH ne concernait que les

adultes). Sinon il faut être âgé entre 20 et 60 ans, ou alors entre 60 et 75 si les critères de Handicap sont établis avant 60 ans.

Qu'est-ce que les critères de Handicap ?

Il faut que la personne rencontre une difficulté « absolue » pour la réalisation d'une des activités suivantes :

Mobilité :

- Se mettre debout,
- Faire ses transferts,
- Marcher,
- Se déplacer,
- Avoir la préhension de la main dominante,
- Avoir la préhension de la main non dominante,
- Avoir des activités de motricité fine.

Entretien personnel :

- Se laver,
- Assurer l'élimination et utiliser les toilettes,
- S'habiller,
- Prendre ses repas.

Communication :

- Parler,
- Entendre (percevoir les sons et comprendre),
- Voir (distinguer et identifier),
- Utiliser des appareils et techniques de communication.

Tâches et exigences générales, relations avec autrui

- S'orienter dans le temps,
- S'orienter dans l'espace,
- Gérer sa sécurité,
- Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDA s'appuie sur ces activités pour évaluer le degré d'aide à apporter à la personne et sa famille. L'évaluation est ensuite présentée à l'ensemble des membres de la CDAPH, qui prend la décision qui est statuée sous forme de notification.

➤ *Les aides pour les adultes*

L'Allocation Adulte Handicapé (AAH), dans quelle situation ?

Cette allocation garantit un minimum de ressources à la personne handicapée lorsque le handicap de la personne ne lui permet pas d'avoir un minimum de revenus.

Le Complément de ressources (CPR), dans quelle situation ?

C'est une majoration de l'AAH à taux plein pour constituer la garantie des ressources aux personnes handicapées, lorsque la personne est en incapacité quasi absolue de travailler du fait du handicap.

L'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF), dans quelle situation ?

Elle permet la prise en charge des cotisations vieillesse pour garantir, sous certaines conditions, une continuité dans les droits à la retraite de l'aidant familial d'un adulte handicapé. Le parent doit cesser ou réduire son activité professionnelle pour s'occuper au foyer familial d'un adulte handicapé.

La reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), dans quelle situation ?

Lorsque le handicap réduit effectivement les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi.

L'orientation professionnelle (ORP)

- ↳ Vers le milieu ordinaire, lorsque la capacité de travail est conservée, éventuellement avec des aménagements du poste de travail.
- ↳ Vers un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), lorsque la capacité de travail est inférieure au tiers de celle d'un travailleur valide.
- ↳ Vers une formation en Centre de Rééducation Professionnelle (CRP), lorsque la personne a besoin d'une formation professionnelle dans un centre spécialisé du fait du handicap.

➤ **Le congé de présence parentale**

Pour qui ?

Le congé de présence parentale est un congé non rémunéré durant lequel l'agent cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Ce congé peut être demandé à temps plein ou à temps partiel.

Attention : un seul parent peut bénéficier d'un congé à temps plein, mais les deux parents peuvent demander un mi-temps.

Pour quelle durée ?

Le congé (ou le travail à temps partiel) est attribué pour une période maximale de quatre mois, renouvelable deux fois. La durée maximale du congé est donc d'un an.

L'allocataire perçoit, pour chaque jour de congé, une allocation journalière dans la limite de 22 jours par mois.

Comment faire la demande ?

Vous devez faire la demande auprès de votre employeur par lettre recommandée avec avis de réception au moins 15 jours avant la date souhaitée de début de congé ou du temps partiel.

Il faut mentionner sa durée et sa nature (cessation d'activité totale ou travail à temps partiel). Vous devez y joindre un certificat médical (ne contenant aucune information susceptible d'être contraire au secret médical) attestant de la nécessité de votre présence auprès de l'enfant.

En principe, l'acceptation est obligatoire sous réserve que vous remplissiez les conditions requises. Pour plus d'informations : www.caf.fr

Comment obtenir une prolongation du congé initial ?

Vous devez avertir votre employeur dans les mêmes formes que pour une demande initiale. La demande doit être effectuée au moins un mois avant le terme de la période de congé initiale.

Vous pouvez à cette occasion changer sa nature (par exemple d'une cessation totale d'activité à un temps partiel).

Quelle est votre situation pendant le congé ?

Votre contrat de travail est suspendu.

Vous êtes affilié à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve que vos ressources soient inférieures à un plafond.

Vous conservez les droits aux prestations en nature du régime d'assurance maladie du régime général.

Vous retrouvez les droits aux prestations en espèces à l'issue de la période de congé.

Vous ne percevez pas de rémunération (sauf en cas d'activité à temps partiel) mais vous pouvez obtenir l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP).

➤ **L'allocation journalière de présence parentale**

Pour qui ?

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est attribuée aux parents ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Conditions relatives à l'activité professionnelle

L'allocataire doit justifier d'un congé de présence parentale auprès de son employeur (pour interrompre ou non son activité professionnelle).

Les personnes pouvant bénéficier de l'AJPP sont :

- les salariés du secteur privé et les agents du secteur public,
- sous certaines conditions : les voyageurs représentants placiers (VRP), les employés de maison et les non-salariés,
- les personnes en formation professionnelle et les demandeurs d'emploi à condition d'être indemnisés au titre de Pôle Emploi.

Conditions relative à la situation médicale de l'enfant

La gravité particulière de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants doivent être attestés par un certificat médical détaillé, sous pli cacheté.

Le certificat médical doit être établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

Le médecin doit préciser la durée prévisible du traitement.

Le droit à la prestation est ensuite soumis à un avis favorable du service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie auprès de laquelle est affilié l'enfant en qualité d'ayant droit.

Montant du complément

Un complément mensuel pour frais de 106,88 € (net) peut être attribué à l'allocataire dont les ressources ne dépassent pas un plafond, lorsque l'état de santé de l'enfant exige des dépenses à la charge de celui-ci, pour un montant égal ou supérieur à 106,88 €.

Le complément est versé mensuellement même si, pour un mois donné, l'allocataire n'a pas perçu d'AJPP.

Pour plus d'informations, connectez-vous au www.caf.fr.

Comment ça marche ?

Le versement de l'allocation est lié au bénéfice du congé de présence parentale.

L'allocataire bénéficie d'un compte crédit de 310 jours de congés, indemnisés sur une base journalière, à prendre sur 3 ans, en fonction des besoins d'accompagnement de l'enfant.

Il perçoit autant d'allocations journalières que de jours d'absence pris dans la limite de 22 allocations par mois.

Au-delà de la durée maximum, le droit à l'allocation peut être ouvert de nouveau, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier droit à l'AJPP avait été ouvert, dès lors que les conditions sont réunies.

L'allocation peut être partagée (simultanément ou successivement) entre les 2 parents.

Durée de versement

L'allocation est attribuée pour une période maximale de 3 ans.

Le droit est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement fixé par le médecin qui suit l'enfant. Cette durée fait l'objet d'un nouvel examen tous les 6 mois.

Si lors du réexamen, le médecin constate que l'enfant est guéri ou que le traitement est achevé, le droit à l'allocation est suspendu, mais il peut être réactivé en cas de rechute ou de récurrence.

L'AJPP est due à compter du 1er jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies à cette date.

L'allocation cesse d'être due à compter du 1er jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit ne sont plus réunies.

Comment faire la demande ?

Vous et votre médecin devez remplir le formulaire de demande d'allocation journalière de présence parentale (Cerfa n°12666*02). Le formulaire, auquel devra être joint, sous pli confidentiel, le certificat médical établi par le médecin, est à remettre à votre CAF ou MSA.

Les règles de cumul

L'allocation journalière de présence parentale n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- l'allocation forfaitaire de repos maternel ou l'allocation de remplacement pour maternité,
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail,
- les indemnités versées aux demandeurs d'emploi,
- une pension de retraite ou d'invalidité,
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant,
- le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé perçus pour le même enfant,
- l'allocation aux adultes handicapés.

La protection sociale

Le versement de l'AJPP ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant toute sa durée.

La personne bénéficiaire de l'AJPP peut être affiliée, gratuitement, à l'assurance vieillesse du régime général, sous certaines conditions.

Si vous avez d'autres questions ou si vous souhaitez de plus amples informations, n'hésitez pas à vous rendre au Centre Médico Social le plus proche de chez vous.

Qu'est-ce qu'un Centre Médico-Social ?

Un CMS est à la fois un lieu et un service du Conseil Général ; il y en a une quarantaine dans le département du Morbihan.

Il regroupe des professionnels de plusieurs métiers : assistantes sociales, éducateurs, médecins, puéricultrices, sages-femmes...

Cette équipe propose un accueil gratuit et adapté à chaque situation, des consultations médicales ou encore un soutien social pour faire face aux difficultés rencontrées.

Pour connaître les coordonnées du Centre Medico Social le plus proche de chez vous, rendez-vous sur le site du Conseil Général du Morbihan, à l'adresse suivante :

http://www.morbihan.fr/UserFile/file/Conseil_general_ActionsProjets/Solidarite/CMS_Morbihan.pdf

➤ La prise en charge des transports scolaires



Le Conseil Général du Morbihan est responsable de l'organisation et du financement des transports scolaires dans tout le département, à l'exception des territoires des communautés d'agglomération des pays de Lorient et de Vannes, qui sont rattachées et du syndicat mixte des transports de la presqu'île de Guérande-Atlantique (Camoël, Férel, Pénestin).

Ce service de proximité concerne le transport quotidien et hebdomadaire des élèves morbihannais scolarisés, de la maternelle à la terminale, ainsi que les étudiants handicapés.

Pour les transports scolaires à l'intérieur des trois territoires mentionnés ci-dessus, consultez leurs sites internet :

www.tpv.fr pour le pays de Vannes,

www.ctrl.fr pour le pays de Lorient.

Les règles de fonctionnement, de subventionnement et l'organisation matérielle des transports scolaires sont définies par le département.

Le calendrier des transports scolaires est établi en concertation avec nos partenaires, notamment l'Éducation nationale.

Transport scolaire des élèves et des étudiants handicapés :

Le Conseil Général du Morbihan organise ou prend en charge le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés qui remplissent les conditions requises.

Principales conditions

- être domicilié dans le Morbihan ;
- présenter un taux d'incapacité permanent reconnu :
 - entre 50 et 80 % avec des soins médicaux liés au handicap,
 - entre 50 et 80 % avec une scolarisation spécifique liée au handicap (CLIS, ULIS),
 - supérieur à 80 % sans condition ;
- avoir un accord de la Maison Départementale de l'Autonomie.

Contacts des transports pour les élèves et étudiants handicapés

Renseignements au Conseil Général

Rue Saint Tropez

56 000 VANNES

Tél : 02 97 54 83 53

Maison Départementale de l'Autonomie

Tél. 02.97.62.74.74

Pour toutes les informations sur les tarifs, les conditions, consultez le [guide 2010 / 2011 des transports scolaires du Morbihan](#)
(http://www.morbihan.fr/UserFile/file/A_votre_service/Se_deplacer/Transports_scolaires/Guide_transp-scolaires_Morbihan_2010-2011.pdf)

V. Les droits et prestations : ce qui change à partir de vingt ans

➤ Quelles démarches faut-il faire avant le 20^{ième} anniversaire de votre enfant ?

A 20 ans, votre enfant devient adulte. Il est donc nécessaire d'entreprendre des démarches bien en amont afin de préparer au mieux son avenir.

Avant 18 ans : D'un point de vue civil, votre enfant est majeur à 18 ans. Sans mesure de protection juridique, vous ne pourrez pas signer de documents en son nom. Il est donc préférable de faire la demande de carte d'identité avant sa majorité. De plus, il doit désormais avoir son propre numéro de sécurité social, que vous devez demander à votre caisse d'assurance maladie.

À partir de 18 ans : La demande de mesure de protection juridique n'est pas obligatoire mais elle est fortement conseillée. Sachez qu'en absence d'une mesure de protection juridique, au regard de la loi, vous n'êtes plus les représentants officiels de votre enfant lorsque celui-ci atteint sa majorité.

La demande de mesure de protection n'est ni automatique, ni systématique. Vous devez l'initier auprès du juge des tutelles en retirant le dossier au tribunal d'instance. Vous pouvez demander à être tuteur de votre enfant.

Pour obtenir des informations sur cette fonction de tuteur, vous pouvez :

- ↳ contacter le service d'aide aux tuteurs familiaux de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales).
- ↳ obtenir des informations d'ordre général sur le site du service www.tuteursfamiliaux56.fr.
- ↳ bénéficier d'une aide technique et personnalisée en appelant le **02.97.54.32.33 (entretiens sur rendez-vous uniquement)**. Ce service organise également des réunions d'information sur les droits et devoirs des tuteurs familiaux. Les dates et lieux des réunions sont consultables sur le site internet du service.

À partir de 19 ans : Vous pouvez effectuer les démarches suivantes auprès de la MDA :

- Demande l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) à faire dès les 19 ans du jeune. La MDA a un délai d'attente de 1 an pour toute demande d'AAH de primo-demandeurs (même si le jeune bénéficie déjà de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé - AEEH). Votre enfant doit avoir un compte bancaire à son nom afin que l'AAH puisse lui être versé à ses 20 ans.

- Demande de Prestation de Compensation du Handicap Adulte, en relais du complément ou de la PCH Enfant.
- Demande d'orientation vers un établissement médico-social adulte.
- Renouvellement des cartes (invalidité, européenne de stationnement.)

➤ **Quelles démarches faut-il faire au 20ième anniversaire de votre enfant ?**

Avant vingt ans, le bénéficiaire est l'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales. A partir de vingt ans, la personne handicapée devient bénéficiaire des prestations. Il est nécessaire de faire les demandes (droits, prestations, orientation...) auprès de la MDA à partir de 19 ans.

Quelles démarches ?

- Renouvellement des cartes (invalidité, européenne de stationnement),
- Demande de la Prestation de Compensation du Handicap Adulte en relais du complément ou de la PCH enfant,
- Demande de l'Assurance Vieillesse des parents au Foyer (AVPF),
- Demande de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH),
- Demande d'orientation médico-sociale adulte.

➤ **Un point sur l'amendement CRETON**

Qu'est-ce que l'amendement CRETON ?

L'amendement CRETON stipule que lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement pour enfants et/ou adolescents handicapés ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adultes désigné par la CDAPH, ce placement peut être prolongé au-delà de vingt ans, par décision même de la commission, dans l'attente d'une solution adaptée.

Le mécanisme détaillé de cet amendement figure à l'article L.242-4 du code de l'Action Sociale et des Familles (Article 22 de la loi n°89-18 du 13 janvier 1989).

Les conditions pour être concerné

Il faut bénéficier d'une notification d'orientation de la MDA vers un établissement pour adultes, et justifier de l'inscription dans les structures correspondantes. La demande doit être renouvelée tous les ans auprès de l'établissement d'origine.

Le contexte actuel nécessite de réfléchir à d'autres solutions dans l'intérêt des enfants et des jeunes adultes concernés

Aujourd'hui, le nombre de place en établissement pour adulte étant insuffisant, les jeunes de plus de vingt ans sont parfois contraints de rester au sein d'établissements pour enfants. Or ils devraient le quitter et être réorientés, car ces établissements ne sont plus adaptés à leur prise en charge.

Pour apporter des réponses à ce problème, la préparation en amont de l'échéance des vingt ans pour le jeune semble primordiale. Elle permet aux familles de connaître et d'anticiper les démarches et les différents modes d'accueil existants : il peut s'agir d'un retour à domicile, d'une orientation en établissement pour adulte, ou encore d'un placement en famille d'accueil selon les places disponibles.

VI. La protection juridique des majeurs vulnérables

➤ Les principales lois

La loi du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales Adultes (TPSA) : Création de cette mesure de protection, ordonnée par un juge, dans le but d'aider une personne ou une famille en difficulté financière, sociale, et/ou présentant un handicap, ne lui permettant pas de gérer ses prestations sociales.

La loi du 3 juillet 1968 définit la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle : Ces dispositifs sont destinés à des personnes ayant un handicap mental lourd, une altération des facultés mentales ou corporelles.

La loi du 5 mars 2007 : Entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009, elle vient réformer la protection juridique des majeurs.

➤ La sauvegarde de justice

Qu'est-ce que la sauvegarde de justice ?

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique immédiate, provisoire et de courte durée (un an renouvelable une fois) qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes précis.

Le majeur placé en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, à l'exception du divorce par consentement mutuel ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné dans la décision du juge.

Qui peut-être concerné ?

↳ Les personnes majeures souffrant temporairement d'une incapacité (ex : coma, traumatismes crâniens...).

↳ Les personnes majeures dont les facultés sont durablement atteintes (facultés mentales, ou facultés corporelles empêchant l'expression de leur volonté) et qui ont besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice ([tutelle](#) ou [curatelle](#)).

↳ Les personnes majeures dont les facultés sont altérées et pour lesquelles une solution moins contraignante suffit en temps normal (par exemple : une procuration), mais qui ont besoin ponctuellement d'être représentées pour certains actes déterminés (par exemple : une vente immobilière).

➤ **La curatelle**

Qu'est-ce que la curatelle ?

C'est une mesure judiciaire permettant à une personne d'être conseillée ou contrôlée dans les actes de la vie civile, par un curateur désigné par le juge des tutelles. Sa durée peut aller de cinq années à l'intégralité de la vie de la personne.

La curatelle peut être simple ou renforcée.

La personne sous curatelle reste autonome dans les actes d'administration du patrimoine, mais ils peuvent être revus ou annulés, si un trouble mental au moment de l'acte peut être prouvé. La personne conserve des droits mais doit se faire conseiller et/ou contrôler par son curateur. Elle est dépendante de lui pour les actes de dispositions et pour l'emploi de capitaux importants.

↳ La curatelle simple :

Elle consiste à l'accompagnement de la personne par l'assistance d'un tiers, dans les actes de disposition de ses biens.

↳ La curatelle renforcée :

La personne ne dispose plus de la libre gestion de ses biens. C'est le curateur qui en a la charge. Il perçoit les revenus et assure seul le règlement des dépenses.

↳ Dans les deux cas :

La personne conserve son droit de vote, mais elle est inéligible. C'est une mesure d'aide, de conseil, et d'assistance.

Qui peut-être concerné ?

Ce sont les personnes majeures dont l'altération des facultés mentales ou des facultés corporelles empêchant l'expression de la volonté, ont été constatées médicalement.

➤ **La tutelle**

Qu'est-ce que la tutelle ?

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Sa durée peut aller de cinq années à l'intégralité de la vie de la personne. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile.

Dans ce cas, le tuteur perçoit systématiquement les revenus de la personne.

Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

Qui peut être concerné ?

Il s'agit des personnes majeures ayant besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante (curatelle, sauvegarde de justice) serait insuffisante.

Pour plus d'information nous vous invitons à aller sur le site www.service-public.fr, onglet « Famille » puis « Protection des personnes » qui explique bien les procédures à suivre afin de demander l'ouverture d'une de ces mesures de protection juridique.

VII. Les orientations médico-sociales adultes

➤ Le Foyer de vie ou Foyer Occupationnel d'Accueil (FOA)

Population accueillie : Autonomie personnelle relative, absence de troubles graves du comportement, besoin de stimulation, guidance, soutien, cadrage.

Les Foyers de vie ou Foyers Occupationnels d'Accueil accueillent, sur orientation de la CDAPH, des personnes handicapées inaptes au travail (y compris en milieu protégé) mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle leur permettant de se livrer à des activités d'occupation. Ces structures sont généralement ouvertes toute l'année, offrant un accueil à la journée ou à temps complet.

Ces structures ont été créées dans les années 80 à l'initiative des départements, et sont à la charge des personnes hébergées (*selon les dispositions du décret n°77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements*).

Et à la charge de l'aide sociale départementale qui assure la prise en charge des frais de placement, selon le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Selon la Maison Départementale de l'Autonomie, 18 Foyers de Vie sont recensés dans le Morbihan en 2011.

➤ **Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)**

Population accueillie : Dépendance dans les actes essentiels de la vie et/ou troubles importants du comportement.

Les FAM sont réactualisés dans le cadre de la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002. Ces anciens foyers à double tarification (FdT), acquièrent ainsi une véritable existence juridique.

Les FAM ont pour mission d'accueillir des personnes handicapées quel que soit leur degré de handicap ou leur âge. En fait, ils fonctionnent sur le même principe que les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) : Accueillir des personnes handicapées ou polyhandicapées, inaptes au travail, dans l'obligation de recourir à l'aide d'une tierce personne, à la différence qu'ils accueillent des personnes un peu moins dépendantes et que la notion de maladie psychiatrique s'y retrouve plus fréquemment.

L'aide sociale départementale assure le financement de l'hébergement et de l'animation de l'établissement, et l'Assurance Maladie prend en charge, de manière forfaitaire, l'ensemble des dépenses liées aux soins personnels, matériaux médicaux et paramédicaux.

Selon la Maison Départementale de l'Autonomie, 11 FAM sont recensés dans le Morbihan en 2011.

➤ **La Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)**

Population accueillie : Dépendance pour les actes essentiels de la vie associée à des troubles majeurs du comportement, et/ou à la nécessité d'une surveillance médicale particulière (épilepsie active, oxygénothérapie...).

Les MAS hébergent des adultes gravement handicapés ou polyhandicapés en manque d'autonomie, et orientés par la CDAPH afin de leur assurer une surveillance médicale et des soins constants, mais aussi, et de manière permanente : l'hébergement, certains soins médicaux, les aides à la vie courante, et toutes les activités de vie sociale dont le but est de préserver et d'améliorer les acquis et d'éviter les régressions.

Elles sont régies et créées dans le cadre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (décret du 26 décembre 1978). Elles sont entièrement financées par les organismes de sécurité sociale, par le biais d'un prix de journée.

Selon la Maison Départementale de l'Autonomie, 6 MAS sont recensés dans le Morbihan en 2011.

VIII. Les loisirs et le handicap

“L’intégration sociale et l’accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l’adulte handicapés constituent une obligation nationale”. L’article L114-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles garantit aux personnes handicapées l’accès aux droits fondamentaux.

C’est pourquoi les pouvoirs publics et les associations se sont engagés à des degrés divers dans la mise en œuvre de dispositifs assurant la participation de tous à toutes les formes de loisirs dans la plus grande mixité des personnes valides et moins valides.

Pour trouver une structure sportive, consultez le guide national des structures sportives accueillant des personnes en situation de handicap :

<http://www.handiguide.sports.gouv.fr/index.php>

Les Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC), les Maisons Pour Tous (MPT), les Maisons de quartier, les Centres sociaux, les Maisons de l’enfance, les Centres aérés, etc... sont donc ouverts à tous : la première étape est de chercher l’activité qui vous intéresse... et de vérifier ensuite si la structure est accessible, ce qui n’est malheureusement pas toujours le cas partout. Vous trouverez sur le site de la DDJS, la liste des organisateurs de vacances.

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Morbihan (DDJS)

Impasse d’Armorique - VANNES - Tél : 02 22 07 20 20

www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr

➤ **Les loisirs et vacances pour tous**

Associations nationales

Les grandes associations nationales, comme l’APF (Association des Paralysés de France), l’UNAPEI (Union Nationale des Parents et amis de personnes handicapées mentales), les PEP (Pupilles de l’Enseignement Public) ou l’APAJH (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés), ainsi que de nombreuses organisations proposent chaque année un catalogue de vacances adaptées. La demande étant beaucoup plus importante que l’offre, il faut impérativement réserver ses vacances dès la parution des catalogues.

Association EPAL

Il y a par exemple l’Association EPAL, qui propose chaque année des séjours pour enfants, adolescents, et jeunes adultes en situation de handicap :

Association EPAL

11 rue d'Ouessant

BP2 - 29801 BREST Cedex 09

Tél : 02 98 41 84 09

www.epal.asso.fr

Pour s'inscrire, trouver des informations, découvrir les séjours :

www.tousencolo.fr

L'intégration des enfants dans les centres de vacances et de loisirs ne s'improvise pas. Une quarantaine d'associations se sont engagées de façon sérieuse et ont adhéré à une "charte de déontologie".

Cette charte garantit à l'enfant un ensemble de mesures éducatives et médicales sur son lieu de séjour. Elle est accompagnée d'un guide méthodologique de "sensibilisation à l'accueil des enfants et des jeunes mineurs handicapés" publié par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

La charte et le guide sont publiés dans le site de Jeunesse au plein air :

<http://www.jpa.asso.fr/index2.php?goto=handicap>

L'association COALA

Elle a pour but d'associer les établissements spécialisés dans un réseau souple en renforçant le tissu social du secteur, de lier des contacts directs avec tout le monde en favorisant les échanges et en supprimant les différences, de laisser le plus possible la place aux personnes handicapées en favorisant les initiatives et la participation de tous. Des animations sont proposées tout au long de l'année.

Béatrice CHIEZE au Foyer « Bois Jumel » 56910 CARENTOIR

association.coala@gmail.com

Tél : 06 64 44 25 99 ou 02 99 08 88 10

Handi Cap Evasion Cornouaille

L'association propose des randonnées en Joëlette en Bretagne.

Ty Margaena Kernon Ar Goat, 29350 MOELAN sur MER

le-bloa.guy@wanadoo.fr

Tél : 02 98 39 73 93

Tourisme adapté



Équipements labellisés tourisme et handicap

Il existe un guide sur le Morbihan accessible téléchargeable sur internet www.morbihan.com, « le Morbihan accessible » (http://medias01.enjoyconstellation.com/67cb41d7-db19-453a-a791-a5d9914c8b74_134.pdf).

➤ *Les sports adaptés*

Comité départemental Handisport

Pour toutes questions sur la pratique de handisport dans le Morbihan. Vous pourrez choisir un sport selon vos goûts et votre handicap, que ce soit pour le loisir ou en compétition.

CMRRF de Kerpape - BP 78 - 56 275 PIOEMEUR Cedex
Tel : 06 07 50 78 80 ou 02 97 82 61 60 ou 02 97 83 49 01
marion.cdh56@hotmail.fr
www.handisport-bretagne.org

Le sport adapté «Vivre Ensemble le Sport au Pays de Vannes» (VESPV)

11, rue Jean-Marie Bécel
56 000 VANNES
Tél : 02 97 63 48 24 - 06 71 68 62 30
vespv@orange.fr



Loisirs aquatiques et associations

↳ Accès à la plage de conleau dépendant de la ville de VANNES
Des hippocampes (fauteuils adaptés) ont été acquis par la ville afin de permettre l'accès à la plage de Conleau aux personnes à mobilité réduite.

↳ Dispositifs des piscines municipales
Un fauteuil immergeable est disponible à l'Espace Aquatique
3 rue Pierre Bonnard, 56000 VANNES
Tél : 02 97 62 68 00

↳ Un système de mise à l'eau est disponible à la Piscine de Kercado
20 rue Emile Jourdan 56000 VANNES
Tél : 02 97 62 68 00

↳ Une association pour un accompagnement spécifique des enfants autistes dans l'eau.
Piscine du Loch - rue de Baud - 56390 GRAND-CHAMP
ASSOCIATION HANDIPILOUFF
Tél : 02 97 66 78 62

IX. Carnet d'adresses utiles

➤ **Liste des établissements de l'Association KERVIHAN :**

IME Les Enfants de Kervihan
Rue du Président Pompidou
56580 Bréhan
Tél : 02 97 38 85 16
kv.secretariat@kervihan.fr

IME Kergadaud
Kergoff
56850 Caudan
Tél : 02 97 05 58 86
kg.secretariat@kervihan.fr

SESSAD « Bleu Cerise »
Rue du Président Pompidou
56580 Bréhan
Tél : 02 97 38 89 62
sessad.bleucerise@kervihan.fr

FAM Gwen Ran
27 route de Beauval
56580 Bréhan
Tél : 02 97 28 13 63
gr.secretariat@kervihan.fr

IME Kerdreineg
La Béchette
56580 CREDIN
Tél : 02 97 38 99 99
kd.secretariat@kervihan.fr

IME Ker An Héol Glas
18 bis Rue du Général De Gaulle
56300 PONTIVY
Tél : 02 97 25 63 60
kh@kervihan.fr



FAM Ker Sioul
La Touche Aguesse
56580 Bréhan
Tél : 02 97 38 82 51
ks.secretariat@kervihan.fr

Liste des établissements médico-sociaux pour enfants et adultes dans le Morbihan :

www.sanitaire-social.com

➤ **Liste des établissements médico-sociaux pour enfants et adultes en accueil temporaire région Bretagne**

www.accueil-temporaire.com

[Maison Arc en Ciel](#)
12 places de 3 à 20 ans
www.maisonarcenciel.org
Lieu-dit Locmaria - 56310 QUISTINIC
Tél : 02 97 39 76 14

[Maison Athéol](#)
Rue des Olympiades
22400 LAMBALLE
Tel : 02 96 50 70 54 / Fax : 02 96 34 74 16

[Association ADMR-tuba](#)
25 rue Bahon-Rault
35000 SAINT GREGOIRE
Tél : 02 99 87 92 91
tuba@admr35.org
www.admr35.org/tuba

➤ **Liste des associations de parents et familles d'accueil qui peuvent apporter des informations, épauler dans les démarches administratives et aider à vivre avec un enfant handicapé**

[Association Parents Enfants Handicapés « en avant les petits loups »](#)
8, route de Keristin
56130 MARZAN
ealpl@neuf.fr
Tél : 02 99 90 93 34
<http://ealpl.free.fr/accueil.php>



[Association des Familles d'accueil 56](#)
3 rue des Lilas
56100 LORIENT
tél/fax : 02 97 83 35 38
www.accueilfamilial56.net

[Association des Paralysés de France APF possède 2 adresses](#)
45 rue F.Le Dressay
56000 VANNES
Tél : 02 97 47 14 62
2 rue du Pr Mazé
56100 LORIENT
Tél : 02 97 37 12 35

[Association Française contre les Myopathies AFM](#)
Rue A. Guilloux
56410 ETEL
Tél : 02 97 55 26 91

[Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés ADAPEI](#)
Allée de Tréhornec
56000 VANNES
Tél : 02 97 63 36 36

[Groupe Etude Insertion Sociale Trisomique GEIST](#)
40 Rue de la Pérouse
56000 VANNES
Tél : 02 97 40 64 09

[Association Gabriel Deshayes \(déficients sensoriels\)](#)

B.P 1005
56400 BRECH
Tél : 02 97 56 59 07

[Association pour adultes et jeunes handicapés APAJH](#)

2 rue du Professeur Mazé
56100 LORIENT
Tél : 02 97 83 89 62

[Association « Autisme Ecoute et Partage »](#)

Bureau Autisme France
Vice-Présidence Bretagne et Pays de Loire
Tél : 06 66 13 83 43

Antenne Mr Blanchard Administrateur à PONTIVY

Contact sur R.V. : 09 61 39 18 18

[Café rencontre Autisme](#)

2 rue Professeur Mazé
56100 LORIENT
gaelle.andré@live.fr

[Ouest réseau Autisme](#)

Siège social :
Mas Le petit Clos
Rue de la gare
22150 PIOEUC SUR LIE
Tél : 02 96 64 23 23
Ouest.reseau.autisme@laposte.net

[Aide à domicile dans le Morbihan :](#)

Fédération Départementale ADMR
Z.A de parc Lann 25, rue Gay Lussac
56000 VANNES
Tél : 02 97 68 31 68
contact@admr56.com

Les sites internet cités :

www.kervihan.fr
www.kerpape.mutualite56.fr
www.ia56.ac-rennes.fr
www.cned.fr
www.caf.fr
www.morbihan.fr
www.tpv.fr
www.ctrl.fr
www.service-public.fr
www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr
www.handiguide.sports.gouv.fr
www.epal.asso.fr
www.tousencolo.fr
www.jp.a.asso.fr
www.morbihan.com
www.handisport-bretagne.org
www.sanitaire-social.com
www.accueil-temporaire.com
www.maisonarcenciel.org
www.accueilfamilial56.net
www.admr35.org/tuba